



Le 13 décembre 2017

PAR COURRIEL



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 13 novembre 2017 et pour laquelle un accusé de réception vous a été transmis le 14 novembre 2017. Votre demande stipule que vous recherchez les informations suivantes : « Pour chaque emploi de votre organisation lié aux différentes catégories professionnelles, l'effectif total et le nombre de femmes en 2012 et en 2017, et le salaire au maximum de l'échelle salariale pour chaque emploi. »

Tout d'abord j'aimerais vous préciser que les données que nous vous transmettons sont au 31 décembre 2016, soit notre année financière. Également, nous comprenons de votre demande que vous visez les catégories d'emplois administratifs selon la nomenclature que nous avons dans notre organisation.

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-joint le tableau concernant les regroupements d'emplois administratifs que nous avons à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que la présente répond entièrement à votre demande d'accès à l'information. Si toutefois vous n'êtes pas du même avis, compte tenu des articles 21, 22, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la Caisse ne pourrait vous communiquer plus d'information que ce qui est inclus au tableau joint à la présente.

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des

[REDACTED]

renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

c.c. : [REDACTED]

Regroupement	Au 2012-12-31		Au 2016-12-31		
	Effectif total	Effectif féminin	Effectif total	Effectif féminin	Salaire maximum de l'échelle
Soutien administratif					
Agent administratif	8	8	6	5	39 100
Adjointe administrative	9	9	8	8	50 100
Adjointe administrative principale	19	19	22	22	58 000 - 63 900
Adjointe de Haute direction	13	13	13	13	70 500 - 77 700
Techniciens					
Technicien	15	9	22	12	50 100
Technicien senior	35	23	36	30	58 000 - 63 900
Professionnels					
Professionnel junior	80	36	69	33	63 900 - 74 000
Professionnel intermédiaire	123	55	118	62	77 700 - 99 200
Professionnel senior	150	61	162	59	94 500 - 120 600
Professionnel expert	77	30	100	44	114 900 - 178 100

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.